

**La “lettre à Salvius” :  
Un conflit foncier en Afrique  
au début du Ve siècle**

Dans une lettre qui a été attribuée sans raison à Sulpice Sévère, un avocat africain écrit à un ancien confrère pour le mettre en garde contre l'inanité du conflit qui les oppose autour de la possession d'une terre de vingt jugères et, plus encore, de colons attachés au *fundus Volusianus*. Rééditée et traduite par Claude Lepelley, cette lettre a fait l'objet d'une étude approfondie par ce chercheur. Son travail a établi les faits et permis de comprendre jusqu'à quel point on peut exploiter le texte pour les questions foncières africaines du début du IV<sup>e</sup> s., malgré le caractère elliptique de certaines phrases.

Quelques considérations supplémentaires me permettent de suggérer une interprétation. Le litige aurait concerné une exploitation colonaire dépendant d'un *fundus* de naviculaire, c'est-à-dire d'un bien affecté en garantie de l'activité annonaire de Dionysius. Le conflit pourrait être dû à une *invasio bonorum*, liquidée en dehors de la justice par une convention amiable entre les parties, mais que Salvius aurait décidé de réouvrir pour des raisons inconnues. Indépendamment de ce scénario, la question de savoir comment un *fundus* de naviculaire a pu passer aux mains d'un avocat et comment, en parallèle, le bien litigieux a pu passer aux mains d'un ancien avocat, lui-même mentor du premier, reste une étrangeté par le parallélisme des situations. Ensuite, comment un *fundus* de naviculaire peut-il passer à un avocat sans qu'on sache si les charges attachées à ce *fundus* sont toujours perçues ? A moins que ce dossier ne témoigne d'un fort degré de porosité entre des avocats et leurs clients, voire d'une fraude d'une certaine envergure ?

## La lettre d'un avocat africain à Salvius

1.<sup>1</sup> *Forensis elatio fori debet exercitatione feruere : conuenit enim lacertis industriae cotidie depugnantis motus habere terribiles. At cum sonora faciunda receptui cecinit et in otiosa nemora adque amoena diuorsoria semigrauit, fremitus inertis oportet abiciat et desinat inefficacia minitari. Scimus etenim palmigeros biuges, ubi et circo recesserint, quietissime stabulari : illos non iugis formido, non ambiguae palmae sollicitant, sed demum pacatis adfixi praesepibus, timere iam nesciunt hortatorem, seditiosae contentionis dulcia ducentes obliuia. Sed et stipendiis consummatis, tropaea suspendere iuuat militem gloriosum et patienter gerere senectutem.*

2. *Ac tibi cur cordi sit terrificare miseros aratores, non plane intellego, et ruricolos meos cur uelis exhibitionis urgere formidine, non agnosco ; quasi uero illos nesciam consolari, et a pauore retrahere, et docere non tantum esse timoris quantum ipse praetendis.*

3. *Fateor, dum nos campus exciperet, me saepe armis eloquentiae tuae fuisse conterritum, sed frequenter, ut poteram, recidiua uulnera reponebam. Tecum sane condidici quo iure coloni quoue ordine repetantur, cui competat actio, cui non competat exitus actionis.*

4. *Volusianenses ais te uelle reduces, ac frequenter iratus ingeminas te rusticos ex mea turricula retracturum ; et is qui, ut ego spero adque desidero, mihi antiqua necessitudine sit copulatus, correpturum te homines meos, conuentione neglecta, temere minitaris. Quaero de insigni prudentia tua utrum ius aliud habeant aduocati, aliud ex togatis, an alius aequum Romae sit, alius Matari.*

1. C'est dans les exercices du forum que doivent s'enfiévrer les envolées de l'éloquence judiciaire ; il convient en effet d'y faire montre de mouvements oratoires terrifiants, pour qui possède la puissance d'une activité combattive quotidienne. Mais quand l'éloquence éclatante a sonné la retraite, quand elle s'est retirée dans des bois propices au loisir et dans d'agréables asiles, il faut rejeter les éclats de voix propres à l'ignorant et cesser de proférer d'inutiles menaces. De fait, nous le savons bien, quand ils ont quitté le cirque, les attelages porteurs de palmes des chars à deux chevaux sont tout tranquilles à l'écurie. Une crainte perpétuelle ne les inquiète plus, ni des palmes incertaines. Attachés paisiblement à des mangeoires, ils ignorent désormais la crainte de celui qui les exhorte, en savourant le doux oubli des troubles de la compétition. Au terme de ses années de service, qu'il plaise aussi au glorieux soldat de suspendre ses trophées et de passer paisiblement sa vieillesse !

2. Et pourquoi as-tu à cœur de terrifier de pauvres laboureurs ? Je ne le comprends pas aisément, pas plus que je ne saisis pourquoi tu veux accabler mes paysans par la crainte d'être produits en justice. Comme si vraiment je ne savais pas les reconforter, dissiper leur épouvante et leur apprendre qu'il y a moins matière à craindre que tu ne le prétends toi-même !

3. Je le reconnais, quand le champ de bataille nous accueillait, je fus souvent terrifié par les armes de ton éloquence mais, maintes fois, à la mesure de mes moyens, je te rendais blessure pour blessure. C'est avec toi, bien sûr, que j'ai appris selon quel droit et quelle procédure les colons doivent être revendiqués, à qui l'action en justice revient de droit, à qui ne revient pas l'heureuse issue de l'action.

4. Tu affirmes que tu veux le retour des Volusianiens et tu répètes souvent dans ta colère que tu vas arracher les paysans de ma petite tour. Et toi qui, comme je l'espère, comme je le souhaite, m'es lié par une vieille obligation, tu menaces à la légère de t'emparer de mes gens, au mépris de notre convention. Je le demande à ton insigne sagesse ; y a-t-il un droit pour les avocats et un autre pour les anciens avocats, une équité pour Rome et une autre pour Mactar ?

---

<sup>1</sup> Traduction de Claude Lepelley, 2001, p. 250-252. Pour faciliter la consultation du texte et la mise en regard de la traduction, j'ai subdivisé le texte en neuf paragraphes, soit plus que les quatre qu'a proposés Claude Lepelley. Il s'agit d'une simple convention de ma part.

**5.** *Te interim nescio Volusiani fundi unquam fuisse dominum, si quidem Dionysius fertur eius possessionis iura seruasse, neque heredes illius defecisse, qui dum uiueret rei naualis in plurimos uenales aculeos intendebat.*

**6.** *Fuit ea tempestate Porphyrius quidam Zibberino satus, neque tamen recte Zibberini filius nominatus. Idem generis quaestionem militia conuelabat, et ut nubem a fronte repelleret, officiosa gratia et laetis obsequiis fungebatur.*

**7.** *Multum mecum fuit et domi et in foro, cum me et apud patrem defensore et apud iudicem patrono saepius uteretur. Aliquando etiam Dionysium comprimebam, quod Porphyrio non deberet, uiginti iugerum causa, niuicularia iurgia commouere.*

**8.** *En causa est cur insignis prudentia tua meis minuetur actoribus ut, cum dominus loci non sis, passim colonorum meorum facias mentionem. Et si te Porphyrii denuntias successorem, uiginti iugerum noris angustias ne ab uno quidem cultore posse tractari ; aut si te, memorem custodemque propriae dignitatis, piget heredem nominare Porphyrii, certum manifestumque est illum posse proponere qui proponendi habeat facultatem, ut aduersum eos experiatur qui nihil ex eadem terra possideant.*

**9.** *Ceterum, si diligenter inspicias, mihi potissimum deferri potest intentio repetendi. Quare, domine praedicabilis frater, quiescas oportet, et mecum redeas in gratiam, et ad priuatum digneris uenire conloquium ; desinas, quaero, inertes et trepidos conturbare, et iactantiam tuam procul exerceas, et existimes me laetari tua superbia, non offendi ; nec nudi enim nec ineruditi sumus. Saltim te mitem faciat Maximinus !*

**5.** En attendant, j'ignore que tu aies jamais été le maître du domaine Volusien, puisqu'on rapporte que Dionysius en détenait le droit de possession et qu'il n'a pas manqué d'héritiers, lui, qui, de son vivant, dardait sur beaucoup de gens les aiguillons mercantiles des affaires de navigation.

**6.** Il y avait à cette époque un certain Porphyrius, né de Zibberinus, sans qu'on pût le dire à juste titre fils de Zibberinus. Cet homme couvrait d'un voile, grâce au service impérial, l'enquête sur sa filiation et, pour éloigner le nuage de son front, il s'acquittait de services obligeants et de marques de déférence plaisantes.

**7.** Il fut souvent avec moi, aussi bien à la maison qu'au forum, les nombreuses fois où il eut recours à mes services en tant que défenseur auprès de son père et en tant qu'avocat auprès du juge. Une fois, j'ai même fait pression sur Dionysius, car il ne devait pas, à mon avis, tenter à Porphyrius des procès de naviculaire à propos d'une affaire de vingt jugères.

**8.** Voilà la cause qui a amené ton insigne sagesse à menacer mes régisseurs, pour faire une proposition concernant indistinctement tous mes colons, alors que tu n'es pas le maître du lieu ! Et si tu te declares le successeur de Porphyrius, à toi de savoir que vingt jugères forment une superficie si exigüe qu'elle est insuffisante pour être exploitée même par un seul cultivateur. Ou bien, si, te rappelant et sauvegardant ta dignité, tu as honte de te dire l'héritier de Porphyrius, il est sûr, il est évident que celui qui peut intenter une action, c'est celui qui en a le droit, de telle sorte qu'il puisse en fournir la preuve à l'encontre de ceux qui ne possèdent rien de la terre en question.

**9.** Au demeurant, si tu te livres à un examen attentif, c'est plutôt à moi que peut être accordé un motif de revendication en justice. C'est pourquoi, Seigneur et frère digne d'éloge, il importe que tu te calmes, que tu rentres en bonne intelligence avec moi et que tu acceptes de venir à une entrevue privée. Je te demande de cesser de troubler des gens faibles et craintifs, d'exercer ta vantardise au loin et de penser que ta superbe m'amuse et ne m'offense pas. Nous ne sommes, en effet, ni sans défense ni ignorant. Qu'à tout le moins Maximinus puisse te radoucir !



## Commentaire

Grâce à la traduction et à l'analyse de Claude Lepelley, les événements et leurs motivations sont bien connus, malgré la part d'hypothèse que la teneur elliptique de la lettre impose inévitablement et que ce chercheur a su déjouer. Je les rappelle ci-dessous. En revanche, plusieurs points suggèrent de poursuivre la réflexion par une analyse juridique un peu plus technique que celle jusqu'ici proposée.

La lettre, longtemps attribuée à Sulpice Sévère, n'est pas de lui et c'est sa transmission via les manuscrits qui est responsable de cette erreur d'attribution. Sur ce point, je renvoie à l'étude minutieuse de Claude Lepelley. Je désignerai donc son auteur resté anonyme par les termes suivant : l'auteur, l'avocat, ou encore l'avocat-auteur.

### Les faits et leurs motivations

L'affaire est compliquée car elle mêle deux affaires différentes, et se produit sur un laps de temps assez long, au point que le conflit initial se répercute dans un nouveau conflit à l'époque de l'auteur et de Salvius.

1. Du temps de Dionysius, cet armateur chargé d'un service de transport du blé de l'Afrique à Rome (naviculaire) et possesseur du droit de possession sur le *fundus Volusianus* a eu un conflit avec un certain Porphyrius, fonctionnaire de la *militia*, à propos de vingt jugères. L'auteur-avocat rappelle alors qu'en son temps il a conseillé à Dionysius de laisser tomber car on ne met pas en route un procès de naviculaire pour 20 jugères (expression qu'il conviendra d'interpréter). Il semble que Dionysius se soit rendu à la raison et on peut supposer que l'affaire a été réglée à l'amiable.

2. Pourquoi l'avocat-auteur est-il concerné par cette affaire et pourquoi Dionysius a-t-il fait appel à lui ? On apprend qu'il a jadis été l'avocat de Porphyrius lorsque celui-ci se débattait avec une *generis quaestio* (enquête sur la filiation) c'est-à-dire une affaire de reconnaissance de légitimité filiale, son père, un certain Zibberinus, refusant de le reconnaître comme enfant légitime<sup>2</sup>. On comprend alors que l'avocat connaissait bien ce personnage et que Dionysius pouvait avoir avantage à exploiter cette connaissance : on imagine l'effet qu'aurait eu dans le prétoire le rappel de l'identité discutée de Porphyrius. À cela s'adjoignait le fait qu'il était d'origine sociale médiane, accomplissant une modeste carrière dans la *militia*, c'est-à-dire le service civil impérial. Entre Dionysius et Porphyrius il y avait une différence sociale marquée.

3. À la suite d'événements et dans un laps de temps inconnu mais qui peut être d'une génération<sup>3</sup>, la situation apparaît complètement différente. D'une part c'est désormais l'avocat-auteur qui possède le *fundus Volusianus* ou au moins une partie de celui-ci (en effet la mention de la petite tour *turricula* pourrait-elle indiquer le fait que l'avocat ne possédait pas tout ?) ; d'autre part l'ancien avocat Salvius, qui a été le mentor de l'auteur en matière de droit mais aussi son adversaire au temps où les deux plaidaient, se trouve être successeur de Porphyrius. Dès lors le conflit se déplace : il a quitté le monde du naviculaire Dionysius et du fonctionnaire Porphyrius pour devenir l'objet d'un litige entre deux avocats, l'un encore en exercice (l'auteur), l'autre déjà retiré, Salvius. Il n'est plus alors question des motivations naviculaires

---

<sup>2</sup> Sur cette affaire dans l'affaire, je renvoie à ce qu'en dit Claude Lepelley (p. 257-259), n'ayant rien de plus à ajouter. Il a bien montré que Porphyrius avait dû défendre sa cause, avec l'aide de l'avocat, à la fois devant son père (le tribunal paternel ou domestique) et en justice.

<sup>3</sup> En effet, à la tête du *fundus Volusianus*, entre l'époque où Dionysius était *dominus*, et l'avocat, s'interposent les héritiers du premier.

dans la lettre. Mais Salvius reprend à son compte le conflit concernant les 20 jugères et y joint une contestation sur l'attache des colons.

4. L'auteur-avocat écrit alors à Salvius pour lui proposer un accord amiable, et il en profite pour lui faire valoir ce que sera son argumentation lors d'une éventuelle action en justice, si ce dernier refuse l'arrangement. Il argumentera sur le fait que Salvius a succédé à Porphyrius sur des bases bien faibles, parce qu'il n'est pas le *dominus* de cette exploitation.

Venons-en aux prolongements que je suggère par rapport aux analyses de Claude Lepelley.

### **La situation relativement équivoque des deux avocats**

Ce point n'a pas été soulevé. Il est pour le moins curieux que les deux protagonistes du deuxième temps de l'affaire soient deux avocats, dont l'un était explicitement le successeur de ses clients. En effet, l'avocat africain qui se trouve *dominus* d'une *turricula* du *fundus Volusianus* a été l'avocat de Dionysius, ou au moins son conseil, puisqu'il lui a suggéré de ne pas engager un procès de naviculaire pour 20 jugères. Claude Lepelley en a déduit que l'auteur avait acheté le domaine aux héritiers de Dionysius.

Le même avocat africain a été l'avocat de Porphyrius lorsque celui-ci était en conflit avec son père, probablement à une époque antérieure à l'affaire foncière qui avait opposé Dionysius et Porphyrius. Cette intrication d'intérêts est déjà une difficulté du texte, en ce qu'elle semble placer l'auteur-avocat dans une situation de conflit d'intérêts entre Dionysius, qu'il conseille, et Porphyrius qui a jadis été son client pour une autre affaire. Ensuite, dans quelles conditions l'avocat est-il entré en possession du *fundus* de Dionysius ou d'une partie de celui-ci ? La question est moins celle de la modalité — une vente à l'évidence — que les motivations de l'avocat pour réaliser cet achat et le sort de la garantie naviculaire dont j'évoque les données dans la partie suivante.

Mais l'affaire devient encore plus curieuse puisqu'on apprend que Salvius, avocat qui a été le guide de l'auteur dans le métier d'avocat, est lui-même successeur de Porphyrius — à la suite d'une vente ? — et reprend alors à son compte le conflit autour des 20 jugères et des colons. Tout semble se passer comme si les avocats s'étaient substitués aux clients, en achetant, chacun en ce qui le concerne, des biens qui les portent désormais à s'opposer eux-mêmes et non pas pour leurs clients ! Ce parallélisme devient une étrangeté de l'affaire.

On peut en outre répondre à la question de savoir qui est l'avocat en exercice et qui est l'ancien avocat. Claude Lepelley n'a pas tranché ce point. Il n'y a pas de difficulté pour dire que l'avocat encore en exercice est l'auteur africain, tandis que l'ancien avocat est Salvius. Outre la mention de ce que l'auteur a appris de Salvius lorsqu'ils étaient tous deux en fonction, suggérant que Salvius est l'aîné des deux, la structure de la phrase suivante (fin du § 4) l'indique :

“**Je** le demande à **ton** insigne sagesse : y a-t-il un droit pour les **avocats** et un autre pour les **anciens avocats**, une équité pour **Rome** et une autre pour **Matar** ? ”

Le balancement, répété trois fois — je / ton ; avocat / ancien avocat ; Rome / Matar — suggère bien que l'auteur est l'avocat encore en exercice et Salvius le “retraité”.

Cette situation est peut-être en mesure d'expliquer le ton de la lettre. Elle commence par une série de mises en garde voilées, qui prennent la forme de métaphores. L'auteur dit à Salvius : puisque tu es à la retraite, cesses de proférer des menaces inutiles ; fais comme des chevaux de course qui rentrent à l'écurie ; ou comme le soldat victorieux qui suspend ses trophées et vit une paisible vieillesse. L'allusion est limpide. Déchargé de la présence de Salvius comme confrère — un confrère redoutable dans le prétoire comme l'auteur le concède — l'avocat n'a plus en face de lui que le Salvius plaideur, auquel il s'adresse sur un ton respectueux mais

particulièrement ferme et auquel il envoie Maximinus. Selon moi, ce dernier est l'avocat de l'auteur ; et il est chargé d'expliquer à Salvius ce qu'il risque s'il s'obstine.

Dans ces conditions, la relation peut être sensiblement précisée par rapport à ce que Claude Lepelley décrivait. Cependant, cela n'aide toujours pas à discerner le fond de l'affaire. Car l'énigme persiste sur le fait suivant : comment et pourquoi les deux avocats jadis en affaire en tant que professionnels, se retrouvent-ils à la tête de biens qui les conduisent à s'opposer ? Simple coïncidence ? On hésite...

### **La question d'un *fundus* lié à l'annone ?**

Claude Lepelley a soulevé la question du *fundus Volusianus* et de son éventuel rapport avec l'annone et le naviculariat (p. 259-260). Au terme de son analyse, il semble retenir cette hypothèse comme tout à fait envisageable. Je crois cette intuition très opportune en prolongeant l'observation par l'étude des textes des codes.

La lettre à Salvius fait deux fois allusion au statut de naviculaire de Dionysius, le possesseur du *fundus Volusianus* (§ 5 et 7). Celui-ci a le *ius possessionis* (§ 5). De ce fait, il est tentant et même logique de faire entrer le *fundus* dans les biens qui servent de gage financier à l'exercice de la charge de transport du blé africain vers Rome. Ensuite, malgré la parenté grecque des deux noms, c'est la différence sociale qui doit être mise en avant : Porphyrius est un modeste fonctionnaire, tandis que Dionysius est un naviculaire, armateur et commerçant entre l'Afrique et Rome. Deux options sont possibles pour rendre compte de l'affaire des vingt jugères. Soit nous sommes en présence d'une cession en bonne et due forme (une vente, bien que pour des raisons inconnues) ; soit nous sommes en présence d'une occupation illicite par un colon de Porphyrius d'une exploitation colonaire délaissée du domaine de Dionysius. Dans le premier cas, pour qu'il y ait conflit ultérieur, il faudrait que les conditions de la vente n'aient pas été respectées (par exemple lier ou non le sort des colons à la vente?). On comprendrait ainsi que Dionysius cherche à obtenir réparation par voie de justice.

Mais la seconde option ne manque pas de logique et elle paraît envisageable, en définitive. Porphyrius aurait fait occuper une exploitation colonaire désertée inscrite dans le *fundus Volusianus*, exploitation que sa petitesse aurait située en dessous du seuil à partir duquel il aurait pu être mis en demeure d'avoir à contribuer au service naviculaire attaché au *fundus*. Une loi de 375, concernant l'Afrique proconsulaire, décidait de ce seuil de non-recouvrabilité. J'en donne le texte et la traduction en annexe. Une telle loi présentait un danger, en encourageant les invasions d'exploitations colonaires à l'abandon. La publication de la loi aurait-elle décidé Porphyrius à passer à l'acte ? On aurait également là l'explication du conseil donné par l'avocat à Dionysius, celui de ne pas tenter à Porphyrius un procès de naviculaire pour une affaire de vingt jugères (*quod Porphyrio non deberet, uiginti iugerum causa, niuicularia iurgia commouere*). Le juge aurait pu être tenté de dire qu'étant en dessous du seuil, l'occupation d'une petite exploitation colonaire ne lésait pas le fisc et qu'étant désertée, il pouvait y avoir une forme d'*usucapio*.

Dans ces conditions, Dionysius voyait ainsi échapper à la fois du blé de l'annone, et les revenus qui entrent dans l'estimation du *fundus* en garantie de son activité de naviculaire. On comprend qu'il ait menacé d'aller en justice pour les récupérer, mais l'avocat, parce qu'il avait été jadis le défenseur de Porphyrius dans une autre affaire, a joué les intermédiaires, et suggéré à Dionysius de ne pas poursuivre, préférant sans doute proposer un arrangement direct entre les deux parties. Là se trouverait peut être l'origine de la convention dont il est fait état au paragraphe 4.

Les conditions dans lesquelles Porphyrius est entré en possession de cette exploitation paraissent en effet déterminer la suite des termes du litige, puisqu'il sera réouvert par Salvius. Cette hypothèse d'une usurpation expliquerait, en effet, que l'avocat puisse, bien plus tard, reprocher à Salvius de se prétendre le successeur de Porphyrius. Cet argument sur la dignité a

pour but de laisser planer l'idée que Salvius a repris à son compte une affaire douteuse, car issue d'une *invasio bonorum*. L'avocat ne manque pas de le lui rappeler (§ 8) en développant, en substance, l'argumentation suivante : si tu vas en justice sur le fond, tu n'auras pas le moyen de faire la preuve de ton droit sur cette terre, puisque je suis devenu *dominus* du *fundus*, et tu seras débouté (parce que les vingt jugères ont été l'objet d'une invasion) ; dans ces conditions, les colons qui la mettent aujourd'hui en exploitation sont les miens ; tu ne peux les réclamer ni faire jouer l'attache des colons à la terre pour les obtenir, puisque la terre n'est pas tienne et que tu n'es pas le *dominus* du *fundus Volusianus* auquel est attachée cette exploitation colonaire ; plutôt que de réouvrir ce vieux dossier, mieux vaudrait que tu t'en tiennes à la convention établie directement entre Dionysius et Porphyrius pour clore l'affaire, et que nous avons nous-mêmes reprise et acceptée en nous trouvant l'un et l'autre successeurs des précédents. Comme Claude Lepelley l'avait déjà remarqué, il n'est alors plus question des charges naviculaires, dès lors que l'affaire se déroule entre l'avocat et Salvius. Le litige porte sur autre chose. Peut être l'avocat paie-t-il toujours ces charges ? À moins que le *fundus Volusianus* ait perdu son astreinte aux charges naviculaires en passant à l'avocat. Ce serait contraire aux lois qui prévoient le contraire, mais aucune allusion à un tel fait n'est perceptible dans le texte étudié.

### **De la terre aux colons**

Le texte témoigne d'un glissement du conflit, puisqu'on passe d'un litige sur une exploitation de 20 jugères à une revendication de colons.

Que sont, tout d'abord, les 20 jugères ? Cette superficie, qui équivaut à environ 5 ha, peut très bien correspondre à une petite exploitation colonaire. Elle peut faire vivre une famille, et il faut sans doute voir une exagération polémique dans l'argumentation de l'avocat lorsqu'il prétend qu'elle ne suffirait pas, même pour un seul cultivateur. Or, à lire la lettre, on comprend que Salvius argumente sur les colons plus que sur la terre, en réclamant confusément les colons de l'auteur. Il se fonde ainsi sur les dispositions légales qui attachent les colons à la circonscription fiscale qu'est le *fundus*, le *praedium* ou la *casa*.

Est-ce que Salvius, dans son désir de réouvrir ce dossier et en bon procédurier, a jugé qu'une revendication sur la terre était insuffisamment fondée et qu'il valait mieux pour lui qu'il attaque sur la question des colons ? La réponse de l'avocat-auteur à Salvius va porter sur l'argument suivant : comment peux-tu réclamer confusément des colons alors que ces vingt jugères ne sont pas assez pour un seul cultivateur ? et comment pourras-tu justifier de l'attache des colons si tu ne possèdes pas les jugères ?

Malgré les spéculations que les ellipses du texte amènent à suggérer, on peut au moins penser que l'histoire de ce *fundus* est celle d'un bien qui ne s'apprécie peut-être plus en termes de droit agraire (c'est-à-dire un bien dont la définition juridique suppose des liens obligatoires avec l'exercice d'une charge à caractère "public", ici celle de naviculaire) pour devenir un bien privé qui s'examine selon les termes du droit civil. Peut-être est-ce ce que l'auteur veut dire quand il suspecte Salvius de vouloir mettre en œuvre un droit propre à Matar, alors que lui-même préfère faire référence au droit de Rome ? En tous cas, on ne parle pas des charges qui étaient celles du naviculaire.

### **Conclusion**

Ces analyses, qui prolongent le travail incontournable de Claude Lepelley, me permettent de rassembler l'interprétation. Le litige aurait concerné une exploitation colonaire (de 20 jugères)



dépendant d'un *fundus* de naviculaire, c'est-à-dire d'un bien affecté en garantie de l'activité annonaire du dénommé Dionysius. Le conflit serait une *invasio bonorum*, portant sur une petite exploitation colonaire. Mais, du temps de Dionysius, l'affaire aurait été liquidée hors justice, par une convention amiable passée entre les parties sur le conseil de l'avocat. Le fait que l'avocat-auteur de la lettre ait été en affaire avec Porphyrius avant d'agir pour Dionysius faisait de lui un homme-clé pour cette négociation.

Mais le changement de plan est assez complet lorsque nous apprenons que l'avocat-auteur se trouve à la tête du *fundus Volusianus*, et la question est alors de savoir dans quelles conditions un *fundus* de naviculaire a pu passer aux mains d'un avocat, tandis qu'en parallèle, l'ancien bien litigieux de 20 jugères se trouve aux mains d'un ancien avocat, lui-même mentor du premier ! On en vient à l'idée que ce dossier témoigne d'un fort degré de porosité entre des avocats et leurs clients, et peut-être même d'une fraude d'une certaine envergure, si le *fundus Volusianus* ne payait plus les charges naviculaires. La fraude aurait alors été de vendre le *fundus* à quelqu'un d'assez aguerrri en droit pour le faire échapper aux charges. On ne sait.

La reprise de l'action en justice par Salvius est une mauvaise nouvelle pour l'auteur-avocat. Ce que le texte semble indiquer, c'est combien l'avocat se prépare à se défendre contre Salvius. Il le prévient qu'il mettra en doute la validité du droit de Porphyrius sur les vingt jugères ; qu'il fera usage de l'affaire de la filiation pour déconsidérer le personnage dont Salvius se dit le successeur ; qu'il plaidera ou fera plaider l'absence de légitimité de Salvius sur ce point, et donc sur son droit à revendiquer quoi que ce soit. Et si Salvius plaçait sa propre argumentation sur le terrain des charges du *fundus* de naviculaire, ce qui pourrait gêner l'avocat, celui-ci ferait valoir la loi de 375 qui exempte de ce genre de charges les trop petites exploitations. Quant aux colons, la question ne se poserait pas car ils sont attachés à la terre et donc au *fundus* de l'avocat.

On aurait aimé moins de spéculations et plus de certitudes. Quoi qu'il en soit, on peut tout à fait partager l'appréciation de Claude Lepelley qui voit dans ce texte une grande densité d'informations historiques. Mais, contrairement à la tonalité de son étude, je serais enclin à voir les choses avec un peu plus de réalisme et de cynisme qu'il n'en met. La présentation morale des choses n'est qu'un paravent pour une affaire sans doute plus triviale et des intérêts plutôt âprement défendus. Il n'y a pas que l'ironie de l'auteur qui soit féroce. Son comportement aussi. En tous cas, Juvénal ne croyait pas si bien dire en observant que "l'Afrique est la nourrice des avocats"<sup>4</sup>. Trois siècles plus tard, c'est toujours le cas.

---

<sup>4</sup> Juvénal, 7, 148, cité par Claude Lepelley, 2001, p. 262

Annexe.

## Loi sur les biens des naviculaires d'Afrique (375)

C7, XI.3.2

*In his, quae navicularii vendunt, quoniam intercipere contractum emendi vendendique fas prohibet, emptor navicularii functionem pro modo portionis comparatae subeat : res enim oneri addicta est, non persona mercatoris.*

*1. Neque navicularium iubemus fieri eum, qui aliquid comparavit, sed eam partem quae empti est pro suo modo ac ratione esse munificam: nec enim totum patrimonium ad functionem naviculariam occupandum erit, quod habuerit qui rei exiguae mercator accessit, sed illa portio, quae ab initio navicularii fuit, ad pensionem huiusmodi functionis sola tenenda est, residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni servando.*

*2. Domus vero, quarum cultu decus urbium potius quam fructus acquiritur, ubi a naviculariis veneunt, pro tanto modo ad hanc pensionem obligari placet, quantum habebant emolumentum, cum pecunia mutuarentur.*

*3. Ubi vero spatia loci et exiguitas nullam habuit pensionem aut extractio, cuius est ardua difficilisque molitio, aut decus sumptuosum, aut, ut est plerumque liberale institutum, habitationem quis suam ornamento urbis adiecit, nolimus munificentiam quae postea addita est improbam licitationem aestimationis excipere: sed vetusta potius loci species et pensio cogitetur quam cultus hodiernus, qui per industriam hominis animosi accessit.*

*\* VALENTIN. ET VALENS ET GRAT. AAA. CHILONI PROCONS. AFRICAE. \* <A 375 D.III NON.AUG.POST CONSULATUM GRATIANA.III ET EQUITII VC. >*

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien à Achilon (*Chilo*), proconsul d'Afrique.

En considération de ce qu'on ne peut empêcher personne de vendre ou d'acheter, nous ordonnons qu'à l'égard des choses vendues par les naviculaires, les acheteurs soient tenus des obligations de leurs vendeurs, proportionnellement à la valeur des biens qu'ils ont acquis d'eux ; car la charge est sur la chose et non sur la personne.

1. Nous ne voulons pas néanmoins que celui qui a acheté d'un naviculaire, devienne par cela seul naviculaire lui-même ; mais qu'il soit tenu seulement à proportion de la valeur de cette espèce de biens qu'il a acquis, des devoirs de cette condition. C'est pourquoi les seuls biens qu'il a acquis d'un naviculaire doivent être soumis à la charge dont nous parlons, et non la partie de son patrimoine qui provient d'une autre source : les biens de cette dernière sorte sont libres et exempts d'une pareille charge.

2. Si la vente faite par les naviculaires a pour objet un édifice dont la valeur consiste plutôt dans l'agrément ou l'ornement de la ville, que dans des revenus lucratifs, l'acquéreur doit être tenu des charges du naviculaire proportionnellement à la valeur réelle de cette maison.

3. Notre intention n'est pas cependant qu'on soumette à cette charge des fonds dont le peu d'étendue n'en est pas susceptible, des édifices dont les réparations ou la reconstruction forment une entreprise difficile, et exigent qu'on surmonte beaucoup de difficultés ; ou d'autres édifices d'agrément dont l'entretien surpasse les revenus, ou enfin des édifices construits dans l'unique objet d'orner la ville. Ces sortes de biens doivent être libres de pareilles charges, et on ne doit y soumettre que les biens d'un usage journalier et productif.

Fait le 3 des nones d'août, après le troisième consulat de l'empereur Gratien et le premier d'Equitius.<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Traduction P.A. Tissot, Metz 1810.

---

Je donne ci-dessous, la version du Code théodosien (CTh, XIII, 6.7)

*Idem* aaa. Chiloni proconsuli Africae.

*pr. In his, quae navicularii vendunt, quoniam intercipere contractum emendi vendendique fas prohibet, emptor navicularii functionem pro modo portionis comparatae subeat, res enim oneri addicta est, non persona mercantis. Neque navicularium ilico iubemus fieri eum, qui aliquid comparavit, sed eam partem quae empta est pro suo modo ac ratione esse munificam. Nec enim totum patrimonium ad functionem navicularii muneris occupandum erit, quod habuerit qui rei exiguae mercator accessit, sed illa portio, quae ab initio navicularii fuit, ad pensionem huius functionis sola tenenda est, residuo patrimonio, quod ab hoc vinculo liberum est, otioso et immuni servando.*

*1. Domos vero, quarum cultu decus urbium potius quam fructus acquiritur, ubi a naviculariis veneunt, pro tanto modo ad hanc pensionem obligari placet, quantum habebant emolumentum, cum pecunia mutuarentur. Ubi vero spatia loci et exiguitas nullam habuit pensionem aut extractio, cuius est ardua difficilisque molitio aut decus sumptuosum, aut, ut est plerumque liberale institutum, habitationem quis suam ornamento urbis adiecit, nolumus munificentiam quae postea addita est improbam licitationem aestimationis excipere, sed vetusta potius loci species et pensio cogitetur quam cultus hodiernus, qui per industriam hominis animosi accessit.*

*Dat. III non. aug. post cons. Gratiani a. III et Equiti v. c. (375 aug. 3).*

Gérard Chouquer, décembre 2015

\*\*\*

## **Bibliographie**

Claude LEPELLEY, “Trois documents méconnus sur l’histoire sociale et religieuse de l’Afrique romaine tardive, retrouvés parmi les *spuria* de Sulpice Sévère”, dans Claude LEPELLEY, *Aspects de l’Afrique romaine. Les cités, la vie rurale, le christianisme*, ed. Edipuglia, Bari 2001, p. 243-277. (première publication dans *Antiquités Africaines*, 25, 1989, p. 235-262).

Houcine JAÏDI, *L’Afrique et le blé de Rome aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles*, Publications de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis, 1990, 240 p.

Pierre JAILLETTE, Les atteintes aux biens fonciers : analyse des termes *invasio* et *invasor* dans le code théodosien et les nouvelles postthéodosiennes, dans Elisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L’invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 15-75.